

Crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience – Québec

Avril 2019

Nouvelle fiscale

Dans le cadre de son budget du 21 mars 2019, le gouvernement du Québec a annoncé l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable visant à encourager les PME à embaucher ou à maintenir en emploi des travailleurs âgés de 60 ans ou plus.

En voici un aperçu.

CALCUL DU CRÉDIT

De façon générale, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt relativement aux cotisations d'employeur payées dans une année civile à l'égard d'un travailleur âgé de 60 ans ou plus.

Le taux et le montant maximal du crédit d'impôt s'établissent ainsi :

Âge du travailleur	Taux maximal du crédit	Crédit maximal
60-64 ans	50 %	1 250 \$
65 ans ou plus	75 %	1 875 \$

Taux réduit en fonction de la masse salariale

Une société pourra bénéficier d'un crédit au taux de 50 % ou de 75 %, selon le cas, lorsque sa masse salariale totale¹ pour l'année civile visée s'élève à 1 M\$ ou moins. Au-delà de ce seuil, le taux de crédit est réduit linéairement, pour devenir nul lorsque la masse salariale atteint le seuil suivant² :

Année civile visée	Seuil de masse salariale totale
2019 et 2020	6,0 M\$
2021	6,5 M\$
2022	7,0 M\$
2023	Montant indexé annuellement

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Société admissible

La société³ doit avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise, ou être membre d'une société de personnes qui y a un établissement et y exploite une entreprise. Dans ce dernier cas, la société peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des cotisations d'employeur payées par la société de personnes pour son exercice se terminant dans l'année d'imposition de la société, en fonction de sa proportion des revenus et des pertes de cette dernière.

De plus, la société doit respecter les conditions suivantes :

- Son capital versé⁴ pour l'année précédente est inférieur à 15 M\$;
- Ses heures rémunérées pour l'année précédente excèdent 5 000 heures⁵.

Toutefois, les sociétés des secteurs primaire et manufacturier⁶ n'ont pas à respecter le critère des heures rémunérées.

¹ Incluant celle de l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes associées, sur une base mondiale.

² Aux fins de ce crédit, la masse salariale est celle établie pour la détermination de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) et les seuils sont ceux applicables à cette fin.

³ Sauf une société exonérée d'impôt ou une société de la Couronne (ou une de ses filiales).

⁴ Incluant celui des sociétés auxquelles elle est associée. Pour une société de personnes, les règles s'appliquent comme si elle était une société.

⁵ Critère identique à celui permettant de bénéficier de la déduction pour petites entreprises.

⁶ Soit les sociétés dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier excède 25 %.

Employé admissible et employé déterminé

Un employé admissible ou un employé déterminé désigne un employé qui n'est pas un actionnaire désigné⁷ de la société⁸ et qui, au 1^{er} janvier de l'année civile visée :

- est **âgé de 60 à 64 ans** dans le cas d'un **employé déterminé**, aux fins du crédit calculé au taux de 50 %;
- est **âgé de 65 ans ou plus** dans le cas d'un **employé admissible**, aux fins du crédit calculé au taux de 75 %.

Dépenses admissibles⁹

Les dépenses admissibles désignent les cotisations de l'employeur¹⁰ payées par la société ou la société de personnes, selon le cas, à l'égard des traitements et salaires versés à l'employé au cours d'une année civile se terminant dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier¹¹.

Les dépenses admissibles doivent être réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuables à ces dernières.

Par ailleurs, une société ne peut bénéficier du présent crédit d'impôt à l'égard des employés pour lesquels elle bénéficie du congé de cotisation au FSS dans le cadre du congé fiscal pour grands projets d'investissement.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Le crédit s'applique aux années d'imposition terminées après le 31 décembre 2018, relativement aux cotisations d'employeur payées après cette date.

Exemple : Une société dont l'exercice se termine le 30 juin pourra réclamer le crédit d'impôt sur les cotisations d'employeur payées en 2019 dans son exercice qui se terminera le 30 juin 2020, soit l'exercice financier dans lequel se terminera l'année civile 2019.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

⁷ L'expression « actionnaire désigné » réfère généralement au détenteur direct ou indirect de 10 % et plus des actions d'une catégorie d'actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci (ou 10 % et plus des voix lors d'une assemblée des membres, dans le cas d'une coopérative).

⁸ Lorsque l'employeur est une société de personnes, l'employé ne peut être ni un membre de cette société de personnes, ni un actionnaire désigné ou un membre désigné de ce membre, ni avoir un lien de dépendance avec une telle personne.

⁹ Les dépenses seront qualifiées de « dépenses admissibles » lorsqu'elles se rapportent à un employé admissible et de « dépenses déterminées » lorsqu'elles se rapportent à un employé déterminé.

¹⁰ Cotisations au RQAP, à la CNT, au FSS, au RRQ et à la CNESST.

¹¹ Lorsque plus d'une année civile se termine dans une année d'imposition, le crédit correspondra au cumul des montants déterminés à l'égard de chacune de ces années civiles, terminées dans l'année d'imposition.